



# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N°3 DU MARDI 05 JUILLET 2022 A 19 H EN MAIRIE

---

## ORDRE DU JOUR

---

- 00      Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 avril 2022
  
- 01      Acquisition de parcelles de terrain
  
- 02      Vente d'une parcelle de terrain
  
- 03  
Autorisation donnée à Monsieur Le Maire de signer la convention de développement de la lecture publique entre le département et les collectivités partenaires du réseau départemental
  
- 04      Conclusion d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'agence d'ingénierie départementale concernant « Le Péril, maison de la Tourre »
  
- 05      Adhésion de la commune, lors de la création de l'Agence d'Urbanisme Azuréenne
  
- 06      Demande de subvention auprès du conseil départemental pour l'acquisition de parcelles.
  
- 07  
Convention de fonctionnement et de participation financière, relative à l'accueil des enfants du hameau de Plan du Var, par la commune.
  
- 08      Fixation des ratios d'avancement de grade
  
- 09      Suppression d'emplois du tableau des effectifs
  
- 10      Organigramme de la commune
  
- 11      Organisation du temps de travail des agents
  
- 12      Signature de la convention de concours techniques avec la SAFER visant à la maîtrise et la valorisation des BIENS SANS MAITRES

13 Signature de la convention définissant les conditions d'affiliation de la commune de Bonson et de la réserve communale au centre national des réserves communales de sécurité civile

14 Demande d'accord du conseil municipal pour le non-paiement de la taxe de stationnement 2021 aux taxis, cause Covid

---

## PROCES-VERBAL

---

Ouverture de séance : 19H

Fin de séance : 20 H15

Nombre de membres : 15

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Présents : Jean-Claude MARTIN- Florence CARELLO - Jocelyne MAUREL- Didier FRAISSINET- - Jonathan PASCUTTO- Stephane FRASCONI- Roland HUTTIER- Dolores PILLARD- Isabelle CARDEAU- Killian FAVRE- Valérie DADDIO- Sandrine GAIDON

Pouvoirs : Michel LOZANO donne pouvoir à Jocelyne MAUREL- Lydie CASARA donne pouvoir à Florence CARELLO- Jean-Paul PITTOLA donne pouvoir à Jean-Claude MARTIN

Secrétaire de séance : Killian FAVRE

Monsieur le Maire prend la parole pour faire l'appel puis il procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal, après avoir entendu les rapporteurs, a décidé :

### 0.Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 08 avril 2022

- Approbation à l'unanimité du procès-verbal.

### 1.Achat de parcelles de terrain

Dans le cadre de nos projets de réaménagement de la place du festin en partenariat avec la Métropole Nice Côte d'Azur, Monsieur le Maire propose d'acquérir les terrains cadastrés :

Section C n°404 quartier le Barbant d'une superficie de 520 m2

Section C parcelle 405 quartier le Barbant d'une superficie de 740 m2  
Section B parcelle n° 322 quartier le Barbant superficie 245m2  
Section B parcelle n°329 quartier barbant d'une superficie de 167m2  
Un garage de 20 m2 situé sur la parcelle Section C n°865

Le Conseil Municipal  
Ouï, l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,

POUR : 15 voix CONTRE : 0 Abstentions : 0

Approuve l'acquisition

Section C n°404 quartier le Barbant d'une superficie de 520 m2  
Section C parcelle 405 quartier le Barbant d'une superficie de 740 m2  
Section B parcelle n° 322 quartier le Barbant superficie 245m2  
Section B parcelle n°329 quartier barbant d'une superficie de 167m2  
Un garage de 20 m2 situé sur la parcelle Section C n°865.

- Autorise Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous documents nécessaires

## 2.Vente d'une parcelle communale

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Madame TRUCH Sylvie souhaite acquérir la parcelle, section C, n°407 située « Le village », afin de créer une unité foncière étant donné que cette parcelle est située au milieu de ses terrains.

Madame TRUCH SYLVIE s'engage à prendre à sa charge les frais de géomètre et de bornage de la nouvelle propriété ainsi que tous les frais notariés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Monsieur TRUCH SYLVIE acquière le terrain.

Le Conseil Municipal  
Ouï, l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,

POUR : 15 voix CONTRE : 0 Abstentions : 0

Accepte la vente de terrain situé sur la parcelle cadastrée section C 407, pour une superficie de 175 m<sup>2</sup> pour un prix de 6300 euros à Madame TRUCH, sous réserve que les frais notariés soit pris en charge par Madame TRUCH

Désigne Monsieur Le Maire pour signer l'acte à intervenir,

Autorise Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Monsieur FRAISSINET rajoute, qu'il n'est pas pour la vente de parcelles communale mais étant donné la situation de celle-ci, au milieu des parcelles de la future acquéreuse, il vote Pour cette vente*

### 3. Conclusion d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'agence d'ingénierie départemental

Monsieur le Président informe le conseil municipal, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets

Par une délibération de l'assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020 le Département et 40 communes ont délibéré pour créer entre eux une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Par une délibération en date du 09/09/2021 La commune de Bonson a adhéré à l'Agence d'ingénierie départementale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 et suivants

**Vu** les statuts de l'agence d'ingénierie départementale ;

**Vu** la délibération n°AG-2021-01 relative à la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale

**Considérant** que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la commune de Bonson qui a adhéré à l'Agence d'ingénierie départementale par délibération n° 32/2020 en date du 14/11/2020 ;

**Considérant** que la commune de Bonson exerce sur l'Agence d'ingénierie un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, dans la mesure où elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'Agence via sa participation aux organes décisionnels ;

**Considérant** que la commune de Bonson a identifié un projet relatif au confortement Maison de La Tourre; qu'elle sollicite l'accompagnement de l'Agence pour mener celui-ci et souhaite conclure une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence pour formaliser leurs obligations respectives ;

**Vu** le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage figurant en annexe

Le Conseil Municipal

Adopte A l'unanimité avec

POUR : 15 voix CONTRE : 0 Abstentions : 0

**APPROUVE** la convention figurant en annexe et autoriser sa signature ;

**APPROUVE** les éléments relatifs à la localisation et au programme du projet y figurant ;

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

#### 4. Adhésion de la commune à l'agence d'urbanisme azuréenne lors de sa création

Le Conseil Municipal

Adopte A l'unanimité avec

POUR : 15 voix CONTRE : 0 Abstentions : 0

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au moment de sa création à l'agence d'urbanisme Azuréenne outil d'ingénierie d'intérêt public sous le régime associatif loi 1901

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à assister à l'assemblée constitutive lorsque celle-ci sera convoquée et à siéger ensuite au sein des instances associatives

- **DECIDE** que les projets de statuts une fois finalisés avec ses partenaires seront présentés au conseil municipal pour leur approbation

- **GHARGE** Monsieur Le Maire et les représentants de la commune de conduire les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 5.Demande de subvention auprès du conseil départemental pour l'acquisition de parcelles dans le cadre du reamenagement de la place du festin

La commune souhaite réaménager « la Place du Festin » avec pour objectifs principaux :

- La création de places de stationnement supplémentaires
- La valorisation de l'entrée du village

En effet, une entrée n'est jamais neutre. C'est un lieu de passage qui donne aussi l'image de la commune tout entière.

La commune dans son souci de valorisation de son patrimoine a souhaité proposer un nouvel aménagement pour le cœur du village.

Il est nécessaire pour engager le réaménagement global de la Place du Festin qui se déroulera sur plusieurs exercices d'avoir la maîtrise foncière de parcelles qui jouxtent les terrains communaux

Cette acquisition permettra de faire un aménagement de grande qualité dans les meilleures conditions économiques.

Le cout des acquisitions s'élève à 61 000 euros TTC

Le service des domaines a été saisi validant le montant de l'acquisition

Aussi, la Commune de BONSON sollicite auprès du Conseil départemental dans le cadre de la politique départementale d'aide aux communes une subvention de 48 000€ et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette demande de subvention

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

À l'unanimité,

POUR : 15 voix CONTRE : 0 Abstentions : 0

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil départemental dans le cadre de sa politique départementale d'aide aux communes une subvention de 48 000 euros
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette demande de subvention.

## 6. Convention de répartitions des charges communales avec la commune de Levens

**Vu** L'article L.212-8 du code de l'éducation qui prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

L'Inspection d'Académie des Alpes-Maritimes avait alerté la commune de BONSON sur une probable fermeture de classe, dès la rentrée de septembre 2020, au regard de la diminution des effectifs.

Cette décision fut suspendue pour la rentrée 2020, en effet les services académiques n'ont pas voulu impacter les communes rurales déjà fortement fragilisées pour certaines, par la crise sanitaire.

Cependant pour anticiper cette fermeture et consciente de l'aspect provisoire de cette décision, la municipalité a décidé que les enfants du Gabre scolarisés dans les autres communes limitrophes depuis la fermeture de leur école le 31/08/2013 seraient désormais inscrits à l'école des Amandiers du village

Cette solution a non seulement permis de soutenir les effectifs de l'école des Amandiers, mais aussi de réaliser de réelles économies avec la fin du paiement des dérogations scolaires et de créer des liens entre le hameau et le reste de la commune ; ce qui est un élément essentiel pour la commune.

Département doit faire face à une diminution des effectifs. Cette baisse de natalité est liée à plusieurs facteurs : cherté du logement et rareté de celui-ci au regard en outre d'un PLUM extrêmement désavantageux pour la commune et pour lequel la municipalité espère grâce un travail très pointu de nouveau entrer dans une logique de développement très maîtrisé et respectueuse de l'environnement.

La nouvelle municipalité a toujours pensé qu'il était essentiel de travailler en partenariat et en transversalité avec toutes les communes de la Métropole et en particulier les communes limitrophes. C'est à ce titre que nous avons intégré le SIVOM Val de Banquière et que nous menons bien d'autres actions.

La commune de Levens a plusieurs écoles dont une sur le quartier du plan du var dont il a été annoncé la fermeture par l'Inspection d'Académie des Alpes-Maritimes.

En bonne intelligence et de façon constructive et extrêmement rapide, les deux communes se sont entendues pour permettre aux enfants de l'école du plan du var d'intégrer l'école des Amandiers.

Les enfants de la commune de LEVENS bénéficieront de tous les avantages des enfants de BONSON (tarification communale, accès au centre de loisirs...)

L'action publique a démontré ici toute son efficacité.

Il est dès lors nécessaire d'établir conformément à l'article L-212-8 du code de l'éducation de fixer la répartition des charges intercommunales des écoles publiques accueillant des enfants. La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de Bonson a décidé d'établir le cout par élève de maternelle à 1500 euros et à 900 euros par élève d'élémentaire. Ce tarif a été établi en accord avec la commune de Levens.

Les communes de Bonson et de Levens ont fait le choix de mettre en place une convention intitulée « convention de répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune de Levens et la commune de résidence »

Le conseil municipal

Ouï à l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

POUR : 15 voix CONTRE : 0 Abstentions : 0

**FIXE** le montant de la participation qui sera demandée à la commune de Levens à savoir 1500 euros pour un enfant scolarisé en maternelle et 900 euros pour un enfant scolarisé en élémentaire

**APPROUVE** la convention ci annexée à la présente délibération

**AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

## 7.Portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique,

Qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, non concerné par un taux de promotion.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée** de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité) comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
-----------------	--------------------	----------



ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	100%
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	100%
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	100%
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	100%
AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE	100%
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	100%

### Le conseil municipal

**Ouï à l'exposé du Maire**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

**POUR : 15 voix CONTRE : 0 Abstentions : 0**

- Adopte les ratios ainsi proposé

*Monsieur Fraissinet rajoute, qu'il n'y a pas de poste d'agent de maitrise sur la commune donc il n'y a pas lieu de mettre le poste au taux de 100 %, Monsieur le Maire répond que ce ne sont pas des postes mais des grades donc possibilité pour les agents d'avoir le grade d'agent de maitrise par concours ou promotion interne.*

## 8. Suppression d'emploi au tableau des effectifs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

- Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27/01/2022.

- Vu l'avis du Comité technique du 21/02/2021 sur la suppression de l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

- Vu l'avis du Comité technique du 21/02/2021 sur la suppression de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires,

- Vu l'avis du Comité technique du 21/02/2021 sur la suppression de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- **la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.**

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Agents de maîtrise

Grade Agent de maîtrise

Ancien effectif: 1

Nouvel effectif: 0

- **la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires.**

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux

Grade Adjoint technique territorial

Ancien effectif: 1

Nouvel effectif: 0

- **la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires.**

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux

Grade Adjoint technique territorial

Ancien effectif: 1

Nouvel effectif: 0

.../

- **la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27.75 heures hebdomadaires.**

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux

Grade Adjoint technique territorial  
Ancien effectif : 1  
Nouvel effectif : 0

### **Le conseil municipal**

**Ouï à l'exposé du Maire**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

POUR : 15 voix CONTRE : 0 Abstentions : 0

**DECIDE :** D'adopter les suppressions d'emplois ainsi proposées.

*Monsieur FRAISSINET rajoute qu'il manque l'avis du comité technique pour la suppression du poste à 27.75 h, Monsieur le Maire répond qu'il va se renseigner.*

## **9.Organigramme de la commune**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 33,

Vu l'avis du CT en date du 23/06/2022

Considérant la nécessité d'organiser les services de la commune

Le Maire présente aux membres du conseil l'organisation des effectifs de la commune.

### **Le conseil municipal**

**Ouï à l'exposé du Maire**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

POUR : 15 voix CONTRE : 0 Abstentions : 0

- Valide l'organigramme des services tel que présenté en annexe

## 10. Organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du ministère de la Fonction publique, n° NOR MFPPF1202031C du 18/01/2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant ce qui suit :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application des articles l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire du 31 mars 2017 rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Toutefois, depuis la parution du décret n°2020-592 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires, les heures dites complémentaires doivent faire l'objet d'une rémunération, majorée ou non selon les délibérations prises par l'organe délibérant, et ne peuvent plus générer des repos compensateurs.

#### ❖ *Durée annuelle du travail*

La durée annuelle légale de travail, fixée nationalement, pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

#### ❖ *Garanties minimales*

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude d'une journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser :
  - o 48 heures par semaine,
  - o Ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent bénéficier :

- D'un repos quotidien de 11 heures au minimum ;
- Et d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, scolaires, et certains agents du service administratif et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune, des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

❖ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (*ou de l'établissement*) est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

❖ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie (ou du siège de l'établissement) :

*Certains agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 6 jours.*

*Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h*

*Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.*

*Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.*

*Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.*

Les services techniques :

*Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours*

*Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.*

*Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.*

Les services scolaires, périscolaires et extra scolaires :

- *Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.*

*Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.*

*Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail en fonction des besoins de la collectivité et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.*

- *Un agent réalisant ses fonctions au sein des services scolaires, périscolaires, extra scolaires et administratifs est soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.*

*Au sein de ce cycle annuel, l'agent est soumis à des horaires fixes.*

*Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour cet agent précisant les jours et horaires de travail en fonction des besoins de la collectivité et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.*

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée *le lundi de la pentecôte*.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 48\_2021 du 09/09/2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Les heures complémentaires seront indemnisées conformément à la délibération n°47\_2021 du 09/09/2021

## **Le conseil municipal**

### **Ouï à l'exposé du Maire**

**Après en avoir délibéré,**

### **A l'unanimité**

POUR : 15 voix    CONTRE : 0    Abstentions : 0

- Adopte la proposition du Maire,



## 11. Convention définissant les conditions d'affiliation de la commune de bonson et de sa réserve communale de sécurité civile au centre national des réserves communales de sécurité civile

La Réserve Communale de Sécurité Civile est un outil de mobilisation civique créée par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile.

La réserve communale de sécurité civile de la Commune de BONSON a été créée par délibération du conseil municipal en date du 6 Décembre 2017.

Elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènement excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. Elle peut être mise en œuvre pour des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Commune en cas d'évènement majeur.

Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

La commune de BONSON a décidé de s'engager pleinement dans cette mobilisation en organisant, mobilisant et dotant la réserve en moyens à la hauteur des enjeux.

Dans cette continuité, la commune souhaite s'affilier AU CENTRE NATIONAL DES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE , suivant convention en annexe.

Le centre de national des réserves communales de sécurité civile est une fédération. Cette Fédération a pour objet de mettre en œuvre, conduire et coordonner en concertation avec les collectivités territoriales affiliées et la sécurité civile, sur l'ensemble du territoire les moyens humains et matériels dont elle dispose afin d'assurer la protection, le prompt-secours et la sauvegarde des populations en temps de paix comme en temps de crise.

Elle permet la constitution d'un lieu d'échanges, de débats, de retour d'expérience, de formation avec les élus et les réservistes des réserves communales de sécurité civile sur l'ensemble du territoire national. Celle-ci peut apporter aux élus tout conseil juridique, organisationnel ou pratique pour la création, le développement, l'entraînement et la formation de leurs réserves communales de sécurité civile.

La commune s'engagera par la présente convention à s'acquitter de sa cotisation annuelle.

L'affiliation de la commune est fixée à 15 Euros par an et l'affiliation des Bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile est fixée à 5 Euros par réserviste et par an.

Un arrêté définissant la liste nominative des réservistes sera fourni chaque année.

A l'exception de la cotisation d'affiliation de la commune et celles des membres de sa réserve communale de sécurité civile, les prestations, outils, formations et documents délivrés par le CNRCSC sont réalisés à titre gracieux. Les formations du CNRCSC sont strictement réservées aux élus et aux réservistes de la réserve communale de sécurité civile.

## **Le conseil municipal**

### **Où à l'exposé du Maire**

### **Après en avoir délibéré,**

### **A l'unanimité**

POUR : 15 voix    CONTRE : 0    Abstentions : 0

APPROUVE la convention figurant en annexe et autoriser la signature

APPROUVE l'adhésion de la commune au centre national des réserves communales de sécurité civile.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

## **12. Convention de concours technique avec la SAFER visant à la maîtrise et la valorisation des BIENS SANS MAITRE (SAFER : Société d'aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur)**

La commune de Bonson est dans une dynamique de préservation de son patrimoine naturel avec sa Forêt et son Olivaie.

Plusieurs actions de travail sont envisagées, sur l'olivaie pour lui redonner une vitalité et une protection contre les incendies, sur la forêt qui devient un enjeu majeur avec le réchauffement climatique.

La commune souhaite continuer les actions issues du groupe de travail sur la plaine du var entre les instances de la Métropole, DDTM, SAFER, Chambres agriculture et Régions, notamment sur un dossier FEADER Plaine du Var (2017-2019) qui est l'identification et caractérisation des friches agricoles.

En effet, ce travail a été l'identification des biens sans maîtres de la commune qui peut représenter un gisement foncier pour les aménagements environnementaux et le développement agricole.

Les Communes ont la compétence, depuis la Loi du 21 avril 2006 relative aux libertés et responsabilités locales, d'incorporer dans le domaine communal les biens considérés comme sans maître (BSM) selon les définitions de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ces biens sans maître constituent un véritable gisement foncier qui peut être support de développement agricole et forestier, de développement local, de restructuration foncière et d'aménagement du territoire.

La SAFER est un opérateur foncier qui œuvre prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Son intervention vise à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation des exploitations agricoles ou forestières, à concourir à la diversité des paysages, à contribuer au développement durable des

territoires ruraux. Il est rappelé qu'il entre dans les missions de la SAFER, l'accompagnement des collectivités pour la mise en œuvre d'opérations foncières (L141-5 du code rural et de la pêche maritime).

En conséquence, la Commune et la SAFER ont décidé de traiter conjointement, à l'échelle du territoire communal, la problématique des Biens Sans Maître (BSM) pour atteindre deux objectifs :

- Assurer une incorporation sécurisée des BSM ayant un intérêt pour le développement local, agricole et forestier de la Commune
- Valoriser les biens incorporés en assurant leur mise en gestion, leur rétrocession ou leur mise en réserve foncière

La présente convention a pour objet de définir la méthodologie employée pour aboutir à l'incorporation de Biens Sans Maître par la Commune, avec l'appui de la SAFER, puis à leur valorisation par des opérations foncières menées conjointement par la Commune et la SAFER. Elle vise également à définir les modalités d'intervention administratives, techniques et financières de la SAFER au profit de la Commune.

L'ingénierie portée par la SAFER permettrait à la Commune, à partir des travaux d'expertises approfondis, d'accroître son patrimoine foncier, afin de mettre à disposition les biens appréhendés ou de les rétrocéder au profit d'exploitations agricoles et forestières.

Il pourra également être proposé aux propriétaires retrouvés grâce à cette démarche, une valorisation de leurs biens allant dans le sens du développement durable du territoire rural souhaité par la Commune.

La démarche sera en premier lieu un travail d'enquête préalable.

L'identification des biens potentiellement sans maître, peut se faire au moyen d'un faisceau d'indices. Par des constats (un immeuble bâti menaçant ruine, des terres en friches et en déshérence, etc...), par des enquêtes (de voisinage, consultation de la Commission Communale des Impôts Directs), par l'interrogation de certains services de la Direction Générale des Finances Publiques (France Domaine, Cadastre, Centre des Impôts Fonciers, Service de recouvrement des taxes foncières, Service de la Publicité Foncière).

Mais aussi, par le biais d'une recherche effectuée par la SAFER qui établira à partir de la base cadastrale (MAJIC 3) :

- Une cartographie des comptes de propriété dont les propriétaires sont :
  - Agés de plus de 100 ans et nés en un lieu connu ;
  - Sans date de naissance connue ;
  - Désignés au cadastre comme « propriétaire inconnu » ou « sans maître ».
- Un fichier sous la forme de tableaux qui intégrera la liste des comptes de propriété, les propriétaires avec leur dernière adresse connue et les parcelles concernées par ce traitement de la base cadastrale.

Pour donner suite au bilan effectué par la SAFER, une réunion d'échange avec la Commune donnera à un classement des biens :

- Acquisition de plein droit (L.1123-1-1° du CGPPP) : cela concerne les immeubles bâtis ou non bâti, dans le cadre d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce délai est ramené à 10 ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, une opération de revitalisation du territoire, dans une zone de revitalisation rurale, dans un quartier prioritaire de la politique de la Ville situé en territoire urbain.

- Acquisition « propriétaire inconnu » (L.1123-1-2° du CGPPP) : c'est le cas des immeubles bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de propriétaire connu, et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

Pour chacun de ces biens, une procédure d'appréhension adaptées sera faite avec une enquête préalable permettant d'acquiescer la conviction que les biens sont réellement sans maître.

La SAFER met à disposition de la Commune, selon les modalités financières prévues, l'ingénierie juridique et administrative nécessaire à la rédaction de l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la mise en œuvre de la procédure : délibération du conseil municipal, arrêté du Maire prononçant l'incorporation, procès-verbaux, etc...et rédaction des actes authentiques nécessaires en la forme administrative et assurera les formalités de publication au Service de la Publicité Foncière.

Également, La SAFER portera à la connaissance de la Commune sa vision des enjeux agricoles, forestiers et ruraux des biens acquis à l'issue de la procédure afin que cette dernière puisse décider de leur valorisation ultérieure : rétrocession par cession ou échange, mise en gestion ou location, mise en réserve foncière.

Dans le cas de rétrocession, la Commune s'engage à solliciter l'intervention de la SAFER en tant qu'opérateur foncier. La SAFER assurera alors, par ses propres moyens et en partenariat avec la collectivité, la mise en œuvre de ce projet dans le respect des procédures définies par le Code Rural et de la Pêche Maritime (appel à candidatures, avis du Comité Technique Départemental et agrément des Commissaires du Gouvernement) et accompagnera alors la Commune jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente qui pourra être dressé en la forme administrative par la SAFER.

Les couts prévisionnels :

- Recherche et cartographie des biens > à titre gracieux pour commune de moins de 3500 habitants.
- Sollicitation pour acquisition de plein droit par compte de propriété : 100€ HT
- Sollicitation pour acquisition « propriétaire inconnu » par compte de propriété : 200€ HT
- Sollicitation pour publication acte publié : 300€ HT

La première phase de recherche réalisée donne 85 comptes de propriété, 297 parcelles et 78,9612 ha de surface.

En première approche, la procédure d'appréhension pourrait faire aboutir à 50% du potentiel soit un budget de 20 000€ sur toute la période de traitement.

Vu le projet de convention de concours technique visant à la maîtrise et la valorisation des BIENS SANS MAITRE figurant en annexe

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir,

**Ouï à l'exposé du Maire**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

POUR : 15 voix CONTRE : 0 Abstentions : 0

APPROUVE la convention figurant en annexe et autoriser la signature

APPROUVE les conditions financières avec le suivi d'avancement avec sa prévision budgétaire

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

### 13. Gratuite de la redevance taxi pour l'année 2021

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que 3 autorisations de circulation et stationnement en vue de l'exploitation d'un taxi sont délivrées sur la commune de Bonson,

Vu la délibération 36/2020, Ou le conseil municipal a approuvé de fixer le prix à 106.75 € par an et par autorisation.

Vu qu'en 2021 l'année du Covid les taxis n'ont pas stationné ni circulé sur la commune

**Ouï à l'exposé du Maire**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

POUR : 15 voix CONTRE : 0 Abstentions : 0

APPROUVE La gratuite de la redevance taxis pour l'année 2021

### 14. Autorisation donné à Monsieur Le Maire de signer la convention de développement de la lecture publique entre le département et les collectivités partenaire du réseau départemental

La commune de Bonson souhaite s'engager fortement dans toutes les actions destinées à promouvoir la culture du livre et de l'écrit en replaçant la médiathèque au centre de sa politique culturelle.

Notre objectif est de rendre lisible le service public de la médiathèque et de valoriser sa gestion et les moyens mis en œuvre. La médiathèque est à la fois un lieu de développement de la politique de lecture mais aussi un réel lieu d'échanges et de vivre ensemble.

C'est à ce titre que de nombreuses actions ont déjà été menées :

- Elargissement des horaires d'ouverture de la Médiathèque
- Troc de livres organisé par la Médiathèque et qui a permis à de nombreux lecteurs de se rencontrer et d'échanger leurs ouvrages
- Installation de boîtes à livres
- Informatisation de l'ensemble du fonds grâce au logiciel de gestion des bibliothèques du département. L'objectif de cette informatisation a été de répertorier tout le fonds de la Médiathèque afin de permettre grâce au portail internet numérisé, à tous les abonnés de connaître de chez eux la disponibilité des documents et de les réserver
- Multiplication des rencontres et des activités comme la 1<sup>ère</sup> fête du jeu qui a remporté un vif succès, les expositions interactives....

De nombreuses autres actions sont en cours de finalisation comme la mise en service du libre accès à la presse

Le conseil départemental, partenaire privilégié de la commune, mène une politique ambitieuse et volontariste afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Son soutien est certes financier mais il est surtout indispensable par son accompagnement technique pour les formations des agents municipaux, l'aide au montage et à la programmation d'actions culturelles.

C'est à ce titre qu'une convention est établie entre le Conseil Départemental et les communes afin de définir le cadre de coopération.

Un élément essentiel de la convention est la volonté de proposer la gratuité des prestations conformément à la Loi du 21 décembre 2021 sur le développement de la lecture publique.

Dans un contexte financier difficile, il nous a semblé primordial de valider ce principe permettant ainsi d'utiliser tous les leviers pour faciliter l'accès à la culture.

**Ouï à l'exposé du Maire**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

POUR : 15 voix    CONTRE : 0    Abstentions : 0

APPROUVE les termes de la présente convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention annexée à la délibération.

**PAS DE QUESTIONS DU PUBLIC**

**SEANCE LEVEE A 20H15**

